

## BIBLIOGRAPHIE

### Accords internationaux.

*Vereinbarung zwischen Deutschland und den Vereinigten Staaten von Amerika über Kriegsgefangene, Sanitätspersonal und Zivilpersonen unterzeichnet in Bern, am 11 November 1918. Agreement between Germany and the United States of America concerning Prisoners of war, Sanitary personnel and Civil Prisoners signed at Berne, November 11th, 1918.* — S. I. [1918]. In-fol., 82 p.

Cet accord du 11 novembre entre l'Allemagne et les Etats-Unis n'ayant pas été ratifié et se trouvant annulé du fait de l'armistice est mentionné seulement pour mémoire ici.

*Miscellaneous. No 20, 1918. An Agreement between the British and German Governments concerning combatant prisoners of war and civilians.* Presented to Parliament by Command of His Majesty. October 1918. — London, published by His Majesty's Stationery Office, 1918. In.-fol., 24 p.

Le gouvernement anglais publie le texte de l'accord concernant les prisonniers de guerre et internés civils conclu entre délégués anglais et allemands à La Haye, le 14 juillet 1918. La ratification de cet accord a été retardée par suite de discussions, au sujet de la libération des équipages de sous-marins et de l'internement des sujets allemands en Chine ; il n'a été définitivement accepté qu'après l'armistice du 11 novembre. Les différentes dispositions complètent et modifient l'accord précédent conclu entre l'Allemagne et l'Angleterre, en juillet 1917.

---

*Le futur Traité de paix et la sanction des conventions de La Haye.* Communication faite le 23 octobre 1918, à la Section des Sciences morales et politiques de l'Institut National Genevois, par Georges Fazy, professeur de droit public fédéral à l'Université de Genève, président de la Section. Extrait du *Bulletin de l'Institut National Genevois*, tome XLIII. — Genève, Imprimerie centrale, 1918. In-8, 15 p.

*Journal du Droit international, fondé en 1874, et publié par Edouard Clunet*, 45<sup>me</sup> année, 4<sup>me</sup> et 5<sup>me</sup> livraisons. — Paris, Marchal et Godde, juillet-octobre 1918. In-8<sup>o</sup>.

Ce recueil, dont la réputation n'est plus à faire, renferme

## BIBLIOGRAPHIE

### Mutilés et invalides.

l'exposé de plusieurs cas concernant des otages, des internés, des prisonniers évadés et, par ses articles de fond, ses renseignements de jurisprudence et les pièces officielles reproduites, constitue, dans la matière si actuelle, si compliquée et si variée du droit international privé, une mine précieuse de documentation et de recherches.

M. STASSEN, Directeur médical à l'Institut belge de rééducation professionnelle pour mutilés et invalides de la guerre, Port-Villez Vernon, Eure. *Pensions et allocations aux mutilés et invalides de la guerre. Rapport présenté à la Conférence interalliée, pour l'étude des questions intéressant les invalides de guerre, à Londres.* — Port-Villez, impr. de l'Institut Militaire belge des invalides et orphelins de la guerre, 1918. In-8, 19 p.

Les documents relatifs à la conférence interalliée tenue à Londres en 1918 ne sont pas encore parvenus à Genève. La présente brochure tirée de l'*Invalide Belge*, comporte les paragraphes suivants :

I. — Dispositions nouvelles sur le licenciement par réforme.

II. — Bases d'une loi définitive sur le licenciement par réforme.

III. — Unification des barèmes des taux d'incapacité, annexés dans les différents pays aux lois sur le licenciement par réforme. La perte de la main est évaluée à 70% en Belgique et en France et à 60% en Angleterre. La surdité totale est évaluée à 70% en Angleterre, alors qu'en Belgique et en France le taux d'incapacité qu'elle entraîne n'est que de 50%.

IV. — Les modalités multiples des infirmités et affections résultant des fatigues et dangers de la guerre actuelle. Dans ce dernier paragraphe sont notamment les bases pour l'évaluation du taux de l'incapacité comparé des systèmes belge et français.

V. — Office national des mutilés et invalides de guerre.

Cet office, dans l'esprit du rapporteur, paraît remplir les obligations de l'Etat :

## **BIBLIOGRAPHIE**

### **Mutilés et invalides.**

1<sup>o</sup> Envers les réformés auxquels le port d'une prothèse est indispensable,

2<sup>o</sup> Envers les réformés dont les infirmités ou affections sont susceptibles de réveil pathologique plus ou moins grave,

3<sup>o</sup> Envers les réformés victimes d'accidents de travail,

4<sup>o</sup> Envers les veuves et les ayants droit des militaires réformés qui meurent, après retour dans leurs foyers, des suites des infirmités ou affections contractées en service.

Sont envisagées également dans cette brochure les conséquences de la loi française du 25 novembre 1916, relative aux mutilés victimes d'accidents de travail, les inconvénients de ce système et les solutions proposées. L'Office national des mutilés et invalides jouerait le rôle d'une vaste compagnie d'assurance comprenant 3 branches principales : assurance-maladie, assurance-accident, assurance-vie.

E. C.